



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et  
Risques

Cellule Eau

**ARRETE N° DDT- 108 du 27 février 2017**

**relatif à la cartographie évolutive des cours d'eau du  
département de la Haute-Saône sur 7 bassins versants  
limitrophes du Graylois et modificatif de l'arrêté  
DDT- 665 du 8 décembre 2014**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des tribunaux administratifs

VU le code pénal

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015

VU les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013 et DDT- 665 du 8 décembre 2014 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du Graylois

VU l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

VU l'avis favorable du comité de suivi de l'étude de définition des cours d'eau du département de Haute-Saône en date du 19 mai 2016

VU la présentation en commission départementale d'orientation agricole en date du 21 juin 2016 et la validation des modalités et dates d'application de la cartographie des cours d'eau

VU la présentation en Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 juin 2016

**CONSIDÉRANT** que les critères cartographiques des arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013 et DDT-665 du 8 décembre 2014 sont compatibles avec l'instruction du 03 juin 2015 et qu'il n'y a pas lieu de reprendre la cartographie ainsi approuvée

**CONSIDÉRANT** l'expertise des réclamations et la concertation sur la cartographie progressive menée à l'automne 2015 et au printemps 2016

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir à jour la cartographie existante des cours d'eau et de la compléter progressivement à l'échelle départementale par application de l'instruction du 03 juin 2015

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

## A R R Ê T E

### **Article 1 : textes modifiés**

Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés n° DDT-40 du 7 février 2013 et DDT-665 du 8 décembre 2014 définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du graylois. Il cartographie en complément les cours d'eau sur sept bassins hydrographiques limitrophes.

### **Article 2 : délimitation des cours d'eau**

Les cours d'eau de la zone vulnérable du graylois restent délimités conformément aux arrêtés n°DDT-40 du 7 février 2013 et DDT- 665 du 8 décembre 2014. Les expertises relatives aux réclamations formulées postérieurement à la date d'application de l'arrêté DDT - 665 du 8 décembre 2014 ont été faites sur la base des 4 critères initiaux de la clé dychotomique mais aussi des 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015.

Les cours d'eau de la zone complémentaire des sept bassins hydrographiques ont été délimités conformément aux 3 critères de l'instruction du 03 juin 2015, détaillés à l'**annexe 1**.

### **Article 3 : mise à jour de la cartographie**

La cartographie définie à l'article 2 et à l'**annexe 2** fera l'objet, à chaque fois que nécessaire, d'une mise à jour en fin d'année N selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en **annexe 3**. Un exemplaire de cette fiche devra être adressé à la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyse, et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
  - Préfecture
  - Direction Départementale des Territoires (DDT)
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
  - Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
  - Office National des Forêts (ONF)
  - Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
  - Association des Maires de Haute-Saône (AMF)
  - Association des Maires Ruraux de Haute-Saône (AMR)
  - Conseil Départemental (CD)
  - Chambre d'agriculture
  - Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)
  - Voies Navigables de France (VNF)
  - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
  - Les organisations syndicales agricoles représentatives
  - France Nature Environnement Haute-Saône

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présenté pour information :

- à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)
- au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le cas échéant, la cartographie sera mise à jour et l'arrêté révisé avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

#### **Article 4 : Guide d'entretien des cours d'eau**

Conformément à l'instruction gouvernementale du 03 juin 2015, un guide d'entretien des cours d'eau figurant en **annexe 4** accompagne la cartographie pour permettre aux propriétaires et gestionnaires de connaître leurs droits, leurs devoirs et les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre afin de garantir la préservation des milieux aquatiques. Ce guide est complété par les fiches techniques d'entretien des cours d'eau et des fossés.

#### **Article 5 : application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement pour les travaux en cours d'eau**

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 3, et en informe le maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la demande, et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'AFB. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

#### **Article 6 : application des réglementations relatives à la protection des cours d'eau**

Les cours d'eau dont la cartographie est approuvée par le présent arrêté servent de référence pour l'application des dispositions réglementaires relatives aux cours d'eau prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, la législation sur les ICPE et les programmes d'actions de la Directive Nitrates.

Les cours d'eau relevant des règles prévues pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et le respect des zones non traitées (ZNT) sont ceux définis par les arrêtés ministériels ou préfectoraux spécifiques.

#### **Article 7 : consultation de la cartographie**

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable sur le site internet départemental des services de l'État.

#### **Article 8 : publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
- consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DDT et notamment sur le site internet départemental)

#### **Article 9 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

#### **Article 10 : exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- à la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité
- au délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- à la directrice interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée de voies navigables de France
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- au directeur territorial de l'office national des forêts

- au directeur du centre régional de la propriété forestière
- au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- au président de la chambre départementale d'agriculture
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône
- au président de l'association des maires de la Haute-Saône
- au président de l'association des maires ruraux de la Haute-Saône
- au président de france nature environnement de la Haute-Saône

Fait à Vesoul, le **27 FEV. 2017**



Marie-Françoise LECAILLON